



ARRETE N° 2023A12

Autorisant l'ouverture au public et la poursuite
d'exploitation du GROUPEMENT DE MAGASINS
MEUBLES L'AMEUBLIER ET CHEMINEES BRISACH

*VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;
VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 14/02/2023 ;*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le groupement de magasins MEUBLES L'AMEUBLIER ET CHEMINEES BRISACH, situé 1, rue du Pigeon Blanc ZA le Pigeon Blanc à Lécousse, type M, de 4ème catégorie est autorisé à ouvrir au public et à poursuivre l'exploitation de l'établissement, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré susvisée selon le procès-verbal du 14/02/2023 ci-joint:

Anciennes prescriptions:

15.02 - Elaborer des consignes et former le personnel à l'utilisation des moyens de secours, à l'évacuation du public, et notamment la prise en charge des personnes en situation de handicap (Articles MS 51 et GN 8).

15.03 - Souscrire un contrat de maintenance pour l'installation de détection de la réserve (cellule L'Ameublier) (Article MS 58).

20.01 - Interdire l'accès au public, et supprimer le stockage dans la nouvelle pièce créée dans l'espace cuisine (non isolée et sans stabilité au feu), ou rendre conforme aux articles M 49 et CO 12.

20.02 - Lever l'ensemble des observations notifiées aux rapports de contrôles des installations électriques du 13/09/2019, effectués par APAVE dans la cellule L'Ameublier (Articles R. 143-34 du CCH).

20.04 - Faire contrôler par un organisme agréé la conformité de la nouvelle chaufferie (Articles GE 6 à GE 9).

20.05 - Revoir le dysfonctionnement de l'alarme commune aux deux cellules (Articles R. 143-34 du CCH).

20.05 (bis) - Modifier les plans d'intervention, et afficher ceux-ci dans les deux cellules afin de faciliter l'action Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 035-213501505-20230316-2023A12-AR



des sapeurs-pompiers (Article MS 41).

20.06 - Fournir l'attestation de contrôles des installations de désenfumage naturel de la cellule Brisach (Article GE 10).

20.08 - Afficher à l'entrée de l'établissement et d'une façon apparente, l'avis relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture (Article GE 5).

20.09 - S'assurer de la simultanéité des trois poteaux d'incendie exigibles en plus de la réserve artificielle (arrêté préfectoral du 5 juillet 2018).

Nouvelles prescriptions:

23.01 - Apposer sur les portes du local de stockage la mention "Porte coupe feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" (Article CO 47).

23.02 - Installer un répartiteur d'actions pour assurer la fermeture complète de la porte résistante au feu à double vantaux du local de stockage. (Article CO 44).

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son magasin en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 16 mars 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.